

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2018-I-10 modifiant l'instruction n° 2016-I-06 en date du 11 mars 2016 relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu l'Instruction n° 2016-I-06 relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution ; Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-5 et R. 211-21 à R. 211-27 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 20 juin 2018.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'instruction n° 2016-I-06 est remplacé comme suit : « Le dossier composé de ces éléments est envoyé par voie électronique à l'adresse suivante : [2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr](mailto:2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr). ».

#### **Article 2**

L'annexe 1 et l'annexe 2 de l'instruction n° 2016-I-06 sont remplacées par les annexes de la présente instruction.

#### **Article 3**

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 11 juillet 2018

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président

[Bernard DELAS]